

#### Sommaire

#### I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 1567/86 de la Commission, du 23 mai 1986, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle .....	1
Règlement (CEE) n° 1568/86 de la Commission, du 23 mai 1986, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt	3
Règlement (CEE) n° 1569/86 de la Commission, du 23 mai 1986, modifiant le règlement (CEE) n° 1501/86 instituant une taxe compensatoire à l'importation de tomates originaires du Maroc .....	6
<b>★ Règlement (CEE) n° 1570/86 de la Commission, du 23 mai 1986, modifiant le règlement (CEE) n° 576/86 fixant les montants compensatoires « adhésion » applicables dans les secteurs des céréales et du riz jusqu'à la fin de la campagne 1985/1986 ainsi que les coefficients à retenir pour le calcul des montants applicables à certains produits transformés .....</b>	<b>7</b>
Règlement (CEE) n° 1571/86 de la Commission, du 23 mai 1986, relatif à la vente par adjudication particulière de viandes bovines désossées détenues par certains organismes d'intervention .....	8
Règlement (CEE) n° 1572/86 de la Commission, du 23 mai 1986, modifiant le règlement (CEE) n° 1432/86 relatif à la livraison de froment tendre au Programme alimentaire mondial (PAM) au titre de l'aide alimentaire .....	9
Règlement (CEE) n° 1573/86 de la Commission, du 23 mai 1986, relatif à la vente à prix fixé forfaitairement à l'avance de certaines viandes bovines désossées détenues par certains organismes d'intervention et destinées à être exportées .....	11
Règlement (CEE) n° 1574/86 de la Commission, du 23 mai 1986, relatif à la vente à prix fixé forfaitairement à l'avance de certaines viandes bovines désossées détenues par certains organismes d'intervention .....	16
Règlement (CEE) n° 1575/86 de la Commission, du 23 mai 1986, relatif à la vente à prix fixé forfaitairement à l'avance, en vue de leur transformation dans la Communauté, de certaines viandes bovines provenant des stocks d'intervention et abrogeant le règlement (CEE) n° 838/86 .....	22

- \* **Information sur la date d'entrée en vigueur de l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république démocratique de Madagascar concernant la pêche au large de Madagascar** 27
- 

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

**Conseil**

86/188/CEE :

- \* **Directive du Conseil, du 12 mai 1986, concernant la protection des travailleurs contre les risques dus à l'exposition au bruit pendant le travail** 28
- 

**Rectificatifs**

- \* **Rectificatif au règlement (CEE) n° 1489/86 de la Commission, du 15 mai 1986, dérogeant à titre temporaire à certaines dispositions du règlement (CEE) n° 2213/76 relatif à la vente de lait écrémé en poudre de stock public et du règlement (CEE) n° 2315/76 relatif à la vente de beurre de stock public (JO n° L 130 du 16. 5. 1986) . . . . .** 35

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1567/86 DE LA COMMISSION

du 23 mai 1986

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1355/86<sup>(2)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune<sup>(3)</sup>, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 720/86 de la Commission<sup>(4)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant

de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 22 mai 1986 ;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 720/86 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 24 mai 1986.

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 118 du 7. 5. 1986, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 65 du 7. 3. 1986, p. 31.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 mai 1986.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 23 mai 1986, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements	
		Portugal	Pays tiers
10.01 B I	Froment (blé) tendre et méteil	8,11	168,87
10.01 B II	Froment (blé) dur	31,61	218,86 <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>
10.02	Seigle	46,32	160,25 <sup>(6)</sup>
10.03	Orge	41,18	163,48
10.04	Avoine	80,34	160,54
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	—	149,74 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>
10.07 A	Sarrasin	—	0
10.07 B	Millet	41,18	46,91 <sup>(4)</sup>
10.07 C	Sorgho	—	160,84 <sup>(4)</sup>
10.07 D I	Triticale	(7)	(7)
10.07 D II	Autres céréales	—	0 <sup>(5)</sup>
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	26,89	251,96
11.01 B	Farines de seigle	80,38	238,89
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	62,83	353,07
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	26,24	269,32

<sup>(1)</sup> Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

<sup>(2)</sup> Conformément au règlement (CEE) n° 486/85 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

<sup>(3)</sup> Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 Écu par tonne.

<sup>(4)</sup> Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

<sup>(5)</sup> Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

<sup>(6)</sup> Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

<sup>(7)</sup> Lors de l'importation du produit relevant de la sous-position 10.07 D I (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1568/86 DE LA COMMISSION

du 23 mai 1986

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1355/86 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 15 paragraphe 6,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune <sup>(3)</sup>, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2160/85 de la Commission <sup>(4)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article

3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 22 mai 1986 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixées conformément aux annexes.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 24 mai 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 mai 1986.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 118 du 7. 5. 1986, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 203 du 1. 8. 1985, p. 11.

## ANNEXE I

du règlement de la Commission, du 23 mai 1986, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt en provenance du Portugal

## A. Céréales et farines

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 <sup>er</sup> terme	2 <sup>e</sup> terme	3 <sup>e</sup> terme
		5	6	7	8
10.01 B I	Froment (blé tendre et méteil)	0	0	0	0
10.01 B II	Froment (blé) dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Sorgho	0	0	0	0
10.07 D	Autres céréales	0	0	0	0
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	0	0	0	0

## B. Malt

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 <sup>er</sup> terme	2 <sup>e</sup> terme	3 <sup>e</sup> terme	4 <sup>e</sup> terme
		5	6	7	8	9
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

## ANNEXE II

du règlement de la Commission, du 23 mai 1986, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt en provenance de pays tiers

## A. Céréales et farines

*(en Écus / t)*

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 <sup>er</sup> terme	2 <sup>e</sup> terme	3 <sup>e</sup> terme
		5	6	7	8
10.01 B I	Froment (blé tendre et méteil)	0	0	0	3,83
10.01 B II	Froment (blé) dur	0	4,27	4,27	9,20
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	9,29
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Sorgho	0	0	0	0
10.07 D	Autres céréales	0	0	0	0
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	0	0	0	5,36

## B. Malt

*(en Écus / t)*

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 <sup>er</sup> terme	2 <sup>e</sup> terme	3 <sup>e</sup> terme	4 <sup>e</sup> terme
		5	6	7	8	9
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	6,82	6,82
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	5,09	5,09
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	16,54	16,54
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	12,36	12,36
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	14,40	14,40

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1569/86 DE LA COMMISSION**  
**du 23 mai 1986**  
**modifiant le règlement (CEE) n° 1501/86 instituant une taxe compensatoire à**  
**l'importation de tomates originaires du Maroc**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1351/86<sup>(2)</sup>, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que le règlement (CEE) n° 1501/86 de la Commission, du 16 mai 1986<sup>(3)</sup>, a institué une taxe compensatoire à l'importation de tomates originaires du Maroc ;

considérant que l'article 26 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 a fixé les conditions dans lesquelles une

taxe instituée en application de l'article 25 dudit règlement est modifiée ; que la prise en considération de ces conditions conduit à modifier la taxe compensatoire à l'importation de tomates originaires du Maroc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le montant de 17,84 Écus figurant à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 1501/86 est remplacé par le montant de 68,31 Écus.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 24 mai 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, 23 mai 1986.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 119 du 8. 5. 1986, p. 46.

<sup>(3)</sup> JO n° L 131 du 17. 5. 1986, p. 38.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1570/86 DE LA COMMISSION****du 23 mai 1986****modifiant le règlement (CEE) n° 576/86 fixant les montants compensatoires « adhésion » applicables dans les secteurs des céréales et du riz jusqu'à la fin de la campagne 1985/1986 ainsi que les coefficients à retenir pour le calcul des montants applicables à certains produits transformés**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 111 paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 467/86 du Conseil, du 25 février 1986, déterminant les règles générales du régime des montants compensatoires « adhésion » dans le secteur des céréales en raison de l'adhésion de l'Espagne <sup>(1)</sup>, et notamment son article 7,

vu le règlement (CEE) n° 468/86 du Conseil, du 25 février 1986, déterminant les règles générales du régime des montants compensatoires « adhésion » dans le secteur du riz en raison de l'adhésion de l'Espagne <sup>(2)</sup>, et notamment son article 8,

considérant qu'à l'annexe C du règlement (CEE) n° 576/86 de la Commission <sup>(3)</sup>, un montant compensatoire « adhésion » est prévu pour l'amidon de riz; que le montant prévu ne tient pas compte de la restitution à la production pour les brisures de riz destinées à la production d'amidon; qu'il convient de réduire le montant compensatoire « adhésion » pour l'amidon de riz prévu en

soustrayant le montant de la restitution à la production pour les brisures de riz destinées à la production d'amidon;

considérant que les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

À l'annexe C dernier alinéa du règlement (CEE) n° 576/86, le montant compensatoire « adhésion » de 44,78 pour l'amidon de riz classé à la sous-position 11.08 A II du tarif douanier commun est remplacé par le montant de « 8,44 ».

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 mai 1986.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESSEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 53 du 1. 3. 1986, p. 25.

<sup>(2)</sup> JO n° L 53 du 1. 3. 1986, p. 28.

<sup>(3)</sup> JO n° L 57 du 1. 3. 1986, p. 12.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1571/86 DE LA COMMISSION**  
**du 23 mai 1986**

**relatif à la vente par adjudication particulière de viandes bovines désossées  
détenues par certains organismes d'intervention**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3768/85 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 7 paragraphe 3,

considérant que les organismes d'intervention allemand, danois, irlandais et du Royaume-Uni disposent de stocks de viandes désossées d'intervention; qu'il convient d'éviter la prolongation du stockage des viandes en raison des frais élevés qui en résultent; que, en conséquence, il est opportun de recourir à la procédure d'adjudication périodique prévue par le règlement (CEE) n° 2326/79 de la Commission <sup>(3)</sup>;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 mai 1986.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

<sup>(2)</sup> JO n° L 362 du 31. 12. 1985, p. 8.

<sup>(3)</sup> JO n° L 266 du 24. 10. 1979, p. 6.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1572/86 DE LA COMMISSION**

du 23 mai 1986

**modifiant le règlement (CEE) n° 1432/86 relatif à la livraison de froment tendre au Programme alimentaire mondial (PAM) au titre de l'aide alimentaire**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3331/82 du Conseil, du 3 décembre 1982, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire et modifiant le règlement (CEE) n° 2750/75 <sup>(1)</sup>, et notamment son article 3 paragraphe 1 premier alinéa,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(2)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1355/86 <sup>(3)</sup>, et notamment son article 28,

considérant que le règlement (CEE) n° 1432/86 <sup>(4)</sup> a ouvert une adjudication pour la livraison en aide alimentaire de 20 000 tonnes de froment tendre au PAM en faveur de Éthiopie ; que, sur demande du bénéficiaire, il y

a lieu de modifier certaines conditions dans l'annexe I dudit règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

L'annexe I du règlement (CEE) n° 1432/86 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 mai 1986.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESSEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 352 du 14. 12. 1982, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 118 du 7. 5. 1986, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 129 du 15. 5. 1986, p. 30.

## ANNEXE

## « ANNEXE I

1. **Programme** : 1985.
2. **Bénéficiaire** : Programme alimentaire mondial (PAM).
3. **Lieu ou pays de destination** : Éthiopie.
4. **Produit à mobiliser** : froment tendre.
5. **Quantité totale** : 20 000 tonnes.
6. **Nombre de lots** : 1 (en 3 parties : A : 7 000 tonnes ; B : 7 000 tonnes ; C : 6 000 tonnes).
7. **Organisme d'intervention chargé de la mise en œuvre de la procédure** :  
Office national interprofessionnel des céréales (ONIC), 21, avenue Bosquet, F-75007 Paris (téléx OFIBLE 200 490 F).
8. **Mode de mobilisation du produit** : intervention.
9. **Caractéristiques de la marchandise** :  
Froment tendre de qualité saine, loyale et marchande, exempt de flair et de prédateur, qui correspond :
  - aux qualités physiques minimales requises pour le froment tendre panifiable conformément à l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1629/77 de la Commission (JO n° L 181 du 21. 7. 1977), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2215/84 (JO n° L 203 du 31. 7. 1984), la teneur en humidité ne dépassant pas 14,5 %,
  - aux exigences technologiques définies au règlement (CEE) n° 2062/81 de la Commission (JO n° L 201 du 22. 7. 1981).
10. **Conditionnement** : en vrac, plus
  - 315 000 sacs mixtes jute/polypropylène d'un poids minimal de 335 grammes, d'une capacité de 50 kilogrammes, 200 aiguilles et le fil nécessaire,
  - inscription sur les sacs (par marquage avec des lettres de 5 centimètres de hauteur minimale) :  
« WHEAT / GIFT OF THE EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY / ACTION OF WORLD FOOD PROGRAMME / ASSAB ».
11. **Ports d'embarquement** : tout port de la Communauté, accessible aux bateaux de haute mer, ayant une liaison avec le pays bénéficiaire pendant la période d'embarquement prévue au point 16. L'offre doit être accompagnée d'une déclaration des autorités portuaires attestant l'existence de la liaison pendant ladite période.
12. **Stade de livraison** : fob.
13. **Port de débarquement** : —.
14. **Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture** : adjudication.
15. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** : le 17 juin 1986, à 12 heures.
16. **Période d'embarquement** : du 1<sup>er</sup> au 31 août 1986.
17. **Montant de la caution** : 10 Écus par tonne.

*Note*

1. L'adjudicataire prend contact avec le bénéficiaire en vue de déterminer les documents d'expédition nécessaires.
2. L'adjudicataire transmet au bénéficiaire ou à son représentant, lors de la livraison, les documents suivants :
  - certificat d'origine,
  - certificat phytosanitaire. »

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1573/86 DE LA COMMISSION

du 23 mai 1986

relatif à la vente à prix fixé forfaitairement à l'avance de certaines viandes bovines désossées détenues par certains organismes d'intervention et destinées à être exportées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3768/85 (2), et notamment son article 7 paragraphe 3,

considérant que certains organismes d'intervention disposent d'un stock important de viandes désossées d'intervention; qu'il convient d'éviter la prolongation du stockage de ces viandes en raison des coûts élevés qui en résultent; que les débouchés existent dans certains pays tiers pour les produits en question;

considérant qu'il convient de mettre ces viandes en vente à prix fixé forfaitairement à l'avance, conformément aux règlements (CEE) n° 985/81 (3) et (CEE) n° 2824/85 (4) de la Commission;

considérant que le règlement (CEE) n° 1055/77 du Conseil (5) prévoit que, pour les produits détenus par un organisme d'intervention et stockés en dehors du territoire de l'État membre dont cet organisme relève, un prix de vente différent de celui des produits stockés sur ce territoire peut être fixé; que le règlement (CEE) n° 1805/77 de la Commission (6) a déterminé la méthode de calcul des prix de vente de ces produits; que, afin d'éviter toute confusion, il convient de préciser que les prix fixés par le présent règlement ne s'appliquent pas tels quels à ces produits;

considérant qu'il est nécessaire de prévoir la constitution d'une garantie d'un montant suffisamment élevé en vue de garantir l'exportation de ces viandes;

considérant qu'il convient de préciser que, compte tenu des prix fixés dans le cadre de la présente vente pour permettre l'écoulement de certains morceaux, ces morceaux ne peuvent bénéficier, lors de leur exportation, des restitutions fixées périodiquement dans le secteur de la viande bovine; qu'il convient également, pour cette même raison, de rendre applicable la note 7 de la partie 3 de l'annexe I du règlement (CEE) n° 1057/86 de la Commission, du 9 avril 1986, fixant les montants compensatoires monétaires applicables dans le secteur agricole ainsi que certains coefficients et taux nécessaires

à leur application (7), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1390/86 (8);

considérant que le règlement (CEE) n° 48/86 de la Commission (9) devrait être abrogé;

considérant que le comité de gestion de la viande bovine n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Il est procédé à la vente à prix fixé forfaitairement à l'avance d'une partie des stocks d'intervention de viandes bovines désossées détenues par les organismes d'intervention danois, français, allemand, irlandais et du Royaume-Uni.

Ces viandes sont destinées à être exportées.

Sous réserve des dispositions du présent règlement, cette vente a lieu conformément aux dispositions des règlements (CEE) n° 985/81 et (CEE) n° 2824/85.

2. Les qualités et les prix de vente des produits sont indiqués à l'annexe I.

3. Les informations relatives aux quantités ainsi qu'aux lieux où se trouvent les produits entreposés peuvent être obtenues par les intéressés aux adresses indiquées à l'annexe II.

*Article 2*

1. Une demande d'achat portant sur des découpes visées à l'annexe I sous b) 1 doit également porter sur d'autres découpes visées à l'annexe I sous b).

2. La quantité des découpes visées à l'annexe I sous b) 1 ne peut pas dépasser 15 % de la quantité totale des découpes visées à l'annexe I sous b) sur laquelle porte la demande d'achat.

*Article 3*

Le montant de la garantie prévue à l'article 3 du règlement (CEE) n° 985/81 est fixé à :

— 460 Écus par 100 kilogrammes des viandes visées aux points 1 sous a) et b), 2 sous a) et b), 3 sous a) et b), 4 sous a) et b) et 5 sous a) et b) de l'annexe I,

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

(2) JO n° L 362 du 31. 12. 1985, p. 8.

(3) JO n° L 99 du 10. 4. 1981, p. 38.

(4) JO n° L 268 du 10. 10. 1985, p. 14.

(5) JO n° L 128 du 24. 5. 1977, p. 1.

(6) JO n° L 198 du 5. 8. 1977, p. 19.

(7) JO n° L 98 du 12. 4. 1986, p. 1.

(8) JO n° L 124 du 12. 5. 1986, p. 1.

(9) JO n° L 8 du 11. 1. 1986, p. 13.

— 360 Écus par 100 kilogrammes des viandes visées aux points 1 sous c), 2 sous c), 3 sous c), 4 sous c) et 5 sous c) de l'annexe I.

*Article 4*

En ce qui concerne les viandes visées aux points 1 sous c), 2 sous c), 3 sous c), 4 sous c) et 5 sous c) de l'annexe I et vendus au titre du présent règlement :

— aucune restitution à l'exportation n'est accordée et  
— la note 7 visée à la partie 3 de l'annexe I du règlement (CEE) n° 1057/86 s'applique.

*Article 5*

Le règlement (CEE) n° 48/86 est abrogé.

*Article 6*

Le présent règlement entre en vigueur le 2 juin 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 mai 1986.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

---



- (1) Au cas où les produits sont stockés en dehors de l'État membre dont relève l'organisme d'intervention détenteur, ces prix sont ajustés conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1805/77.
- (1) Qualora i prodotti siano immagazzinati fuori dello stato membro da cui dipende l'organismo detentore, detti prezzi vengono ritoccati in conformità del disposto del regolamento (CEE) n. 1805/77.
- (1) Ingeval de produkten zijn opgeslagen buiten de Lid-Staat waaronder het interventiebureau dat deze produkten onder zich heeft ressorteert, worden deze prijzen aangepast overeenkomstig de bepalingen van Verordening (EEG) nr. 1805/77.
- (1) No caso de os produtos estarem armazenados for a do Estado-membro de que depende o organismo de intervenção detentor, estes preços serão ajustados conforme o disposto no Regulamento (CEE) n° 1805/77.
- (2) Estos precios se entenderán netos con arreglo a lo dispuesto en el apartado 1 del artículo 17 del Reglamento (CEE) n° 2173/79.
- (2) Disse priser gælder netto i overensstemmelse med bestemmelserne i artikel 17, stk. 1, i forordning (EØF) nr. 2173/79.
- (2) Diese Preise gelten netto gemäß den Vorschriften von Artikel 17 Absatz 1 der Verordnung (EWG) Nr. 2173/79.
- (2) Οι τιμές αυτές εφαρμόζονται επί του καθαρού βάρους σύμφωνα με τις διατάξεις του άρθρου 17 παράγραφος 1 του κανονισμού (ΕΟΚ) αριθ. 2173/79.
- (2) These prices shall apply to net weight in accordance with the provisions of Article 17 (1) of Regulation (EEC) No 2173/79.
- (2) Ces prix s'entendent poids net conformément aux dispositions de l'article 17 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2173/79.
- (2) Il prezzo si intende peso netto in conformità del disposto dell'articolo 17, paragrafo 1, del regolamento (CEE) n. 2173/79.
- (2) Deze prijzen gelden netto, overeenkomstig de bepalingen van artikel 17, lid 1, van Verordening (EEG) nr. 2173/79.
- (2) Estes preços aplicam-se a peso líquido, conforme o disposto no Regulamento (CEE) n° 2173/79.
-

*ANEXO II — BILAG II — ANHANG II — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ II — ANNEX II —  
ANNEXE II — ALLEGATO II — BIJLAGE II — ANEXO II*

**Direcciones de los organismos de intervención — Interventionsorganernes adresser —  
Anschriften der Interventionsstellen — Διευθύνσεις των οργανισμών παρεμβάσεως —  
Addresses of the intervention agencies — Adresses des organismes d'intervention — Indi-  
rizzi degli organismi d'intervento — Adressen van de interventiebureaus — Direcções dos  
organismos de intervenção**

- DANMARK :** Direktoratet for markedsordningerne  
EF-Direktoratet  
Frederiksborggade 18  
DK-1360 København K  
Tel. (01) 92 70 00, telex 151 37 DK
- FRANCE :** OFIVAL  
Tour Montparnasse  
33, avenue du Maine  
F-75755 Paris Cedex 15  
Tél. 538 84 00, télex 26 06 43
- BUNDESREPUBLIK  
DEUTSCHLAND :** Bundesanstalt für landwirtschaftliche Marktordnung (BALM)  
Geschäftsbereich 3 (Fleisch und Fleischerzeugnisse)  
Postfach 180 107 — Adickesallee 40  
D-6000 Frankfurt am Main 18  
Tel. (06 9) 1 56 40 App. 772/773, Telex : 04 11 56
- IRELAND :** Department of Agriculture  
Agriculture House  
Kildare Street  
Dublin 2  
Tel. (01) 78 90 11, ext. 22 78  
Telex 4280 and 5118
- UNITED KINGDOM :** Intervention Board for Agricultural Produce  
Fountain House  
2 Queens Walk  
Reading RG1 7QW  
Berks.  
Tel. (0734) 58 36 26  
Telex 848 302
-

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1574/86 DE LA COMMISSION

du 23 mai 1986

relatif à la vente à prix fixé forfaitairement à l'avance de certaines viandes  
bovines désossées détenues par certains organismes d'intervention

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3768/85 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 7 paragraphe 3,considérant que la possibilité d'offrir en permanence de la viande bovine à l'intervention a conduit à la création de stocks importants dans la Communauté; qu'une partie des achats d'intervention a été stockée sous forme de viande désossée afin d'améliorer le système d'intervention, conformément au règlement (CEE) n° 2226/78 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1016/86 <sup>(4)</sup>;considérant que l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 98/69 du Conseil <sup>(5)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 429/77 <sup>(6)</sup>, prévoit que les prix de vente des viandes bovines congelées par les organismes d'intervention peuvent être fixés forfaitairement à l'avance; qu'il est indiqué d'avoir recours à ce système de vente;considérant qu'il importe de se conformer aux dispositions du règlement (CEE) n° 2173/79 de la Commission <sup>(7)</sup> en ce qui concerne la vente à prix fixé forfaitairement à l'avance;considérant que le règlement (CEE) n° 1055/77 du Conseil <sup>(8)</sup> prévoit que, pour les produits détenus par un organisme d'intervention et stockés en dehors du territoire de l'État membre dont cet organisme relève, un prix de vente différent de celui des produits stockés sur ce territoire peut être fixé; que le règlement (CEE) n° 1805/77 de la Commission <sup>(9)</sup> a déterminé la méthode de calcul des prix de vente de ces produits; que, afin d'éviter toute confusion, il convient de préciser que les prix fixés par le présent règlement ne s'appliquent pas tels quels à ces produits;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Pendant la période du 26 mai jusqu'au 4 juillet 1986, il est procédé à la vente d'environ :

- 600 tonnes de viandes bovines désossées détenues par l'organisme d'intervention irlandais et mises en stock avant le 1<sup>er</sup> janvier 1984,
- 200 tonnes de viandes bovines désossées détenues par l'organisme d'intervention allemand et mises en stock avant le 1<sup>er</sup> janvier 1984.

Les qualités et les prix de ces viandes sont indiqués à l'annexe I.

2. Pendant la période du 26 mai jusqu'au 4 juillet 1986, il est procédé à la vente d'environ :

- 800 tonnes de viandes bovines désossées détenues par l'organisme d'intervention danois et mises en stock avant le 1<sup>er</sup> janvier 1985,
- 3 000 tonnes de viandes bovines désossées détenues par l'organisme d'intervention allemand et mises en stock avant le 1<sup>er</sup> janvier 1985,
- 300 tonnes de viandes bovines désossées détenues par l'organisme d'intervention irlandais et mises en stock avant le 1<sup>er</sup> janvier 1985,
- 500 tonnes de viandes bovines désossées détenues par l'organisme d'intervention du Royaume-Uni et mises en stock avant le 1<sup>er</sup> janvier 1985.

Les qualités et les prix de ces viandes sont indiqués à l'annexe II.

3. Les organismes d'intervention vendent en priorité les viandes dont la durée de stockage est la plus longue.

4. Les ventes ont lieu conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2173/79, et notamment ses articles 2 à 5.

5. Les informations relatives aux quantités ainsi qu'aux lieux où se trouvent les produits entreposés peuvent être obtenues par les intéressés aux adresses indiquées à l'annexe III.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 26 mai 1986.

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.<sup>(2)</sup> JO n° L 362 du 31. 12. 1985, p. 8.<sup>(3)</sup> JO n° L 261 du 26. 9. 1978, p. 5.<sup>(4)</sup> JO n° L 94 du 9. 4. 1986, p. 25.<sup>(5)</sup> JO n° L 14 du 21. 1. 1969, p. 2.<sup>(6)</sup> JO n° L 61 du 5. 3. 1977, p. 18.<sup>(7)</sup> JO n° L 251 du 5. 10. 1979, p. 12.<sup>(8)</sup> JO n° L 128 du 24. 5. 1977, p. 1.<sup>(9)</sup> JO n° L 198 du 5. 8. 1977, p. 19.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 mai 1986.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

---

ANEXO I — BILAG I — ANHANG I — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ I — ANNEX I — ANNEXE I —  
ALLEGATO I — BIJLAGE I — ANEXO I

Precio de venta expresado en ECUS por tonelada <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup> — Salgspriser i ECU/ton <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup> —  
Verkaufspreise, ausgedrückt in ECU/Tonne <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup> — Τιμές πωλήσεως εκφραζόμενες σε ECU  
ανά τόνο <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup> — Selling prices expressed in ECU per tonne <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup> — Prix de vente exprimés  
en Écus par tonne <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup> — Prezzi di vendita espressi in ECU per tonnellata <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup> — Verkoop-  
prijzen uitgedrukt in Ecu per ton <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup> — Preço de venda expresso em ECUs por tonela-  
da <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>

1. IRELAND		<i>Steers</i>
Forequarters (excluding cube rolls)		2 450
Plates and flanks		1 700
Thin flanks		1 600
Plates		1 700
Shanks		2 400
2. BUNDESREPUBLIK DEUTSCHLAND	<i>Bullen A / Kategorie A</i>	<i>Ochsen A / Kategorie C</i>
Filet	9 000	—
Oberschalen	3 700	3 600
Unterschalen	3 600	3 500
Hüften	3 100	3 000
Kniekehlfleisch	2 600	2 500

- <sup>(1)</sup> En caso de que los productos estén almacenados fuera del Estado miembro al que pertenezca el organismo de intervención poseedor, estos precios se ajustarán con arreglo a lo dispuesto en el Reglamento (CEE) n° 1805/77.
- <sup>(1)</sup> I tilfælde, hvor varer er oplagrede uden for den medlemsstat, hvor interventionsorganet er hjemmehørende, tilpasses disse priser i overensstemmelse med bestemmelserne i forordning (EØF) nr. 1805/77.
- <sup>(1)</sup> Falls die Lagerung der Erzeugnisse außerhalb des für die betreffende Interventionsstelle zuständigen Mitgliedstaats erfolgt, werden diese Preise gemäß den Vorschriften der Verordnung (EWG) Nr. 1805/77 angepaßt.
- <sup>(1)</sup> Στην περίπτωση που τα προϊόντα είναι αποθεματοποιημένα εκτός του κράτους μέλους στο οποίο υπάγεται ο αρμόδιος οργανισμός παρεμβάσεως, οι τιμές αυτές προσαρμόζονται σύμφωνα με τις διατάξεις του κανονισμού (ΕΟΚ) αριθ. 1805/77.
- <sup>(1)</sup> In the case of products stored outside the Member State where the intervention agency responsible for them is situated, these prices shall be adjusted in accordance with the provisions of Regulation (EEC) No 1805/77.
- <sup>(1)</sup> Au cas où les produits sont stockés en dehors de l'État membre dont relève l'organisme d'intervention détenteur, ces prix sont ajustés conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1805/77.
- <sup>(1)</sup> Qualora i prodotti siano immagazzinati fuori dello stato membro da cui dipende l'organismo detentore, detti prezzi vengono ritoccati in conformità del disposto del regolamento (CEE) n. 1805/77.
- <sup>(1)</sup> Ingeval de produkten zijn opgeslagen buiten de Lid-Staat waaronder het interventiebureau dat deze produkten onder zich heeft ressorteert, worden deze prijzen aangepast overeenkomstig de bepalingen van Verordening (EEG) nr. 1805/77.
- <sup>(1)</sup> No caso de os produtos estarem armazenados fora do Estado-membro de que depende o organismo de intervenção detentor, estes preços serão ajustados conforme o disposto no Regulamento (CEE) n° 1805/77.
- <sup>(2)</sup> Estos precios se entenderán netos con arreglo a lo dispuesto en el apartado 1 del artículo 17 del Reglamento (CEE) n° 2173/79.
- <sup>(2)</sup> Disse priser gælder netto i overensstemmelse med bestemmelserne i artikel 17, stk. 1, i forordning (EØF) nr. 2173/79.
- <sup>(2)</sup> Diese Preise gelten netto gemäß den Vorschriften von Artikel 17 Absatz 1 der Verordnung (EWG) Nr. 2173/79.
- <sup>(2)</sup> Οι τιμές αυτές εφαρμόζονται επί του καθαρού βάρους σύμφωνα με τις διατάξεις του άρθρου 17 παράγραφος 1 του κανονισμού (ΕΟΚ) αριθ. 2173/79.
- <sup>(2)</sup> These prices shall apply to net weight in accordance with the provisions of Article 17 (1) of Regulation (EEC) No 2173/79.
- <sup>(2)</sup> Ces prix s'entendent poids net conformément aux dispositions de l'article 17 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2173/79.
- <sup>(2)</sup> Il prezzo si intende peso netto in conformità del disposto dell'articolo 17, paragrafo 1, del regolamento (CEE) n. 2173/79.
- <sup>(2)</sup> Deze prijzen gelden netto, overeenkomstig de bepalingen van artikel 17, lid 1, van Verordening (EEG) nr. 2173/79.
- <sup>(2)</sup> Estes preços aplicam-se a peso líquido, conforme o disposto no Regulamento (CEE) n° 2173/79.

ANEXO II — BILAG II — ANHANG II — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ II — ANNEX II — ANNEXE II  
— ALLEGATO II — BIJLAGE II — ANEXO II

Precio de venta expresado en ECUS por tonelada <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup> — Salgspriser i ECU/ton <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup> —  
Verkaufspreise, ausgedrückt in ECU/Tonne <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup> — Τιμές πωλήσεως εκφραζόμενες σε ECU  
ανά τόνο <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup> — Selling prices expressed in ECU per tonne <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup> — Prix de vente exprimés  
en Écus par tonne <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup> — Prezzi di vendita espressi in ECU per tonnellata <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup> — Verkoop-  
prijzen uitgedrukt in Ecu per ton <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup> — Preço de venda expresso em ECUs por tonela-  
da <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>

1. DANMARK	Ungtyre 1. kvalitet / Kategori A	Stude 1. kvalitet / Kategori C
Mørbrad med bimørbrad	9 600	9 300
Filet med entrecôte og tyndsteg	5 550	5 400
Inderlår med kappe	4 215	4 100
Tykstegsfilet med kappe	3 225	3 100
Klump med kappe	3 195	3 100
Yderlår med lårtunge	3 340	3 300
Skank og muskel sammenhængende	2 500	2 300
Øvrigt kød af forfjerdinger	3 000	2 700
Bryst og slag	2 200	1 800

<sup>(1)</sup> En caso de que los productos estén almacenados fuera del Estado miembro al que pertenezca el organismo de intervención poseedor, estos precios se ajustarán con arreglo a lo dispuesto en el Reglamento (CEE) n° 1805/77.

<sup>(1)</sup> I tilfælde, hvor varer er oplagrede uden for den medlemsstat, hvor interventionsorganet er hjemmehørende, tilpasses disse priser i overensstemmelse med bestemmelserne i forordning (EØF) nr. 1805/77.

<sup>(1)</sup> Falls die Lagerung der Erzeugnisse außerhalb des für die betreffende Interventionsstelle zuständigen Mitgliedstaats erfolgt, werden diese Preise gemäß den Vorschriften der Verordnung (EWG) Nr. 1805/77 angepaßt.

<sup>(1)</sup> Στην περίπτωση που τα προϊόντα είναι αποθεματοποιημένα εκτός του κράτους μέλους στο οποίο υπάγεται ο αρμόδιος οργανισμός παρεμβάσεως, οι τιμές αυτές προσαρμόζονται σύμφωνα με τις διατάξεις του κανονισμού (ΕΟΚ) αριθ. 1805/77.

<sup>(1)</sup> In the case of products stored outside the Member State where the intervention agency responsible for them is situated, these prices shall be adjusted in accordance with the provisions of Regulation (EEC) No 1805/77.

<sup>(1)</sup> Au cas où les produits sont stockés en dehors de l'État membre dont relève l'organisme d'intervention détenteur, ces prix sont ajustés conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1805/77.

<sup>(1)</sup> Qualora i prodotti siano immagazzinati fuori dello stato membro da cui dipende l'organismo detentore, detti prezzi vengono ritoccati in conformità del disposto del regolamento (CEE) n. 1805/77.

<sup>(1)</sup> Ingeval de produkten zijn opgeslagen buiten de Lid-Staat waaronder het interventiebureau dat deze produkten onder zich heeft ressorteert, worden deze prijzen aangepast overeenkomstig de bepalingen van Verordening (EEG) nr. 1805/77.

<sup>(1)</sup> No caso de os produtos estarem armazenados fora do Estado-membro de que depende o organismo de intervenção detentor, estes preços serão ajustados conforme o disposto no Regulamento (CEE) n° 1805/77.

<sup>(2)</sup> Estos precios se entenderán netos con arreglo a lo dispuesto en el apartado 1 del artículo 17 del Reglamento (CEE) n° 2173/79.

<sup>(2)</sup> Disse priser gælder netto i overensstemmelse med bestemmelserne i artikel 17, stk. 1, i forordning (EØF) nr. 2173/79.

<sup>(2)</sup> Diese Preise gelten netto gemäß den Vorschriften von Artikel 17 Absatz 1 der Verordnung (EWG) Nr. 2173/79.

<sup>(2)</sup> Οι τιμές αυτές εφαρμόζονται επί του καθαρού βάρους σύμφωνα με τις διατάξεις του άρθρου 17 παράγραφος 1 του κανονισμού (ΕΟΚ) αριθ. 2173/79.

<sup>(2)</sup> These prices shall apply to net weight in accordance with the provisions of Article 17 (1) of Regulation (EEC) No 2173/79.

<sup>(2)</sup> Ces prix s'entendent poids net conformément aux dispositions de l'article 17 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2173/79.

<sup>(2)</sup> Il prezzo si intende peso netto in conformità del disposto dell'articolo 17, paragrafo 1, del regolamento (CEE) n. 2173/79.

<sup>(2)</sup> Deze prijzen gelden netto, overeenkomstig de bepalingen van artikel 17, lid 1, van Verordening (EEG) nr. 2173/79.

<sup>(2)</sup> Estes preços aplicam-se a peso líquido, conforme o disposto no n° 1 do artigo 17° do Regulamento (CEE) n° 2173/79.

2. BUNDESREPUBLIK DEUTSCHLAND	<i>Bullen A / Kategorie A</i>	<i>Ochsen A / Kategorie C</i>
Filet	11 335	10 785
Roastbeef	6 545	6 260
Oberschalen	3 860	3 820
Unterschalen	3 835	3 725
Kugeln	3 835	3 785
Hüften	3 400	3 365
Kniekehlfleisch	2 915	2 850
Dünnung	1 700	1 700
Hesse	2 400	2 400
3. IRELAND	<i>Steers / Category C</i>	
Fillets	10 450	
Striploins	7 015	
Insides	3 860	
Outsides	3 680	
Knuckles	3 620	
Rumps	4 090	
Cube rolls	5 300	
Forequarters (excluding cube rolls)	2 550	
Plates and flanks	1 895	
Thin flanks	1 895	
Briskets	2 530	
Plates	1 895	
Shins and shanks	2 320	
Shins	2 320	
Shanks	2 320	
4. UNITED KINGDOM	<i>Steers / Category C</i>	
Fillets	10 450	
Striploins	6 700	
Topsides	4 000	
Silversides	3 725	
Thick flanks	3 470	
Rumps	4 310	
Foreribs	3 250	
Thin flanks	1 895	
Flanks (plate)	1 895	
Shins and shanks	2 380	
Pony parts	2 200	
Clod and sticking	2 510	
Brisket	2 415	
Ponies	2 685	

*ANEXO III — BILAG III — ANHANG III — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ ΙΙΙ — ANNEX III —  
ANNEXE III — ALLEGATO III — BIJLAGE III — ANEXO III*

**Direcciones de los organismos de intervención — Interventionsorganernes adresser —  
Anschriften der Interventionsstellen — Διευθύνσεις των οργανισμών παρεμβάσεως —  
Addresses of the intervention agencies — Adresses des organismes d'intervention — Indi-  
rizzi degli organismi d'intervento — Adressen van de interventiebureaus — Direcções dos  
organismos de intervenção**

- DANMARK :** Direktoratet for markedsordningerne  
EF-Direktoratet  
Frederiksborggade 18  
DK-1360 København K  
Tel. (01) 92 70 00, telex 151 37 DK
- BUNDESREPUBLIK  
DEUTSCHLAND :** Bundesanstalt für landwirtschaftliche Marktordnung (BALM)  
Geschäftsbereich 3 (Fleisch und Fleischerzeugnisse)  
Postfach 180 107 — Adickesallee 40  
D-6000 Frankfurt am Main 18  
Tel. (06 9) 1 56 40 App. 7 72/7 73, Telex : 411 156
- IRELAND :** Department of Agriculture  
Agriculture House  
Kildare Street  
Dublin 2  
Tel. (01) 78 90 11, ext. 22 78  
Telex 4280 and 5118
- UNITED KINGDOM :** Intervention Board for Agricultural Produce  
Fountain House  
2 Queens Walk  
Reading RG1 7QW  
Berks.  
Tel. (0734) 58 36 26  
Telex 848 302
-

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1575/86 DE LA COMMISSION

du 23 mai 1986

relatif à la vente à prix fixé forfaitairement à l'avance, en vue de leur transformation dans la Communauté, de certaines viandes bovines provenant des stocks d'intervention et abrogeant le règlement (CEE) n° 838/86

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3768/85<sup>(2)</sup>, et notamment son article 7 paragraphe 3,

considérant que l'application des mesures d'intervention dans le secteur de la viande bovine a conduit à la création de stocks importants dans certains États membres ;

considérant que, dans la situation actuelle du marché, il existe certaines possibilités d'écouler des viandes stockées pour la transformation dans la Communauté ;

considérant qu'il convient de soumettre cette vente aux règles fixées par le règlement (CEE) n° 2173/79 de la Commission<sup>(3)</sup>, ainsi qu'aux règles arrêtées par le règlement (CEE) n° 1687/76 de la Commission<sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 765/86<sup>(5)</sup>, et aux règles arrêtées par le règlement (CEE) n° 2182/77 de la Commission<sup>(6)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 838/86<sup>(7)</sup>, tout en prévoyant certaines dispositions dérogatoires qui se révèlent nécessaires, notamment en raison de la destination des produits en cause ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1055/77 du Conseil<sup>(8)</sup> prévoit que, pour les produits détenus par un organisme d'intervention et stockés en dehors du territoire de l'État membre dont cet organisme relève, un prix de vente différent de celui des produits stockés sur ce territoire peut être fixé ; que le règlement (CEE) n° 1805/77 de la Commission<sup>(9)</sup> a déterminé la méthode de calcul des prix de vente de ces produits ; que, afin d'éviter toute confusion, il convient de préciser que les

prix fixés par le présent règlement ne s'appliquent pas tels quels à ces produits ;

considérant qu'il convient de déroger à l'article 2 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 2173/79, compte tenu des difficultés administratives que l'application de cette règle soulève dans certains États membres ;

considérant que le règlement (CEE) n° 838/86 de la Commission devrait être abrogé ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Pendant la période du 26 mai au 4 juillet 1986, les quantités suivantes de produits du secteur de la viande bovine sont mises en vente en vue de leur transformation dans la Communauté :

- environ 500 tonnes de viandes avec os détenues par l'organisme d'intervention français et achetées avant le 1<sup>er</sup> décembre 1984,
- environ 1 200 tonnes de viandes avec os détenues par l'organisme d'intervention irlandais et achetées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1985,
- environ 2 000 tonnes de viandes avec os détenues par l'organisme d'intervention italien et achetées avant le 1<sup>er</sup> août 1984,
- environ 1 100 tonnes de viandes avec os détenues par l'organisme d'intervention néerlandais et achetées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1985,
- environ 1 000 tonnes de viandes avec os détenues par l'organisme d'intervention du Royaume-Uni et achetées avant le 1<sup>er</sup> octobre 1984,
- environ 900 tonnes de viandes désossées détenues par l'organisme d'intervention allemand et achetées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1984,
- environ 125 tonnes de viandes désossées détenues par l'organisme d'intervention danois et achetées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1985,

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

<sup>(2)</sup> JO n° L 362 du 31. 12. 1985, p. 8.

<sup>(3)</sup> JO n° L 251 du 5. 10. 1979, p. 12.

<sup>(4)</sup> JO n° L 190 du 14. 7. 1976, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 72 du 15. 3. 1986, p. 11.

<sup>(6)</sup> JO n° L 251 du 1. 10. 1977, p. 60.

<sup>(7)</sup> JO n° L 77 du 22. 3. 1986, p. 6.

<sup>(8)</sup> JO n° L 128 du 24. 5. 1977, p. 1.

<sup>(9)</sup> JO n° L 198 du 5. 8. 1977, p. 19.

— environ 300 tonnes de viandes désossées détenues par l'organisme d'intervention irlandais et achetées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1985,

— environ 500 tonnes de viandes désossées détenues par l'organisme d'intervention du Royaume-Uni et achetées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1985.

2. Les organismes d'intervention visés au paragraphe 1 vendent en priorité les viandes dont la durée de stockage est la plus longue.

3. Les prix, les qualités et les quantités correspondants de ces viandes sont indiqués à l'annexe I.

4. Les ventes ont lieu conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2173/79, du règlement (CEE) n° 1687/76, du règlement (CEE) n° 2182/77 et aux dispositions du présent règlement.

5. Par dérogation à l'article 2 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 2173/79, les demandes d'achat ne comportent pas l'indication du ou des entrepôts où les produits demandés sont entreposés.

6. Les informations relatives aux quantités ainsi qu'aux lieux où sont entreposés les produits peuvent être obtenues par les intéressés aux adresses indiquées à l'annexe II.

#### Article 2

1. Par dérogation à l'article 3 paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 2182/77, la demande d'achat :

a) n'est valable que si elle est présentée par une personne physique ou morale qui, depuis au moins douze mois, exerce une activité dans l'industrie de transformation aux fins de la fabrication de produits contenant de la viande bovine et est inscrite dans un registre public d'un État membre ;

b) doit être accompagnée :

— de l'engagement écrit du demandeur de transformer les viandes achetées dans le délai visé à l'ar-

ticle 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2182/77,

— de l'indication précise du ou des établissements où les viandes achetées seront transformées.

2. Les demandeurs visés au paragraphe 1 peuvent charger un mandataire de prendre livraison des produits qu'ils achètent. Dans ce cas, le mandataire présente les demandes d'achat des demandeurs qu'il représente.

3. Les acheteurs et les mandataires visés aux paragraphes précédents tiennent à jour une comptabilité permettant d'établir la destination et l'utilisation des produits, notamment en vue de vérifier la correspondance entre les quantités de produits achetés et celles de produits transformés.

#### Article 3

La caution prévue à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2182/77 est fixée à :

— 30 Écus par 100 kilogrammes pour les quartiers avant, non désossés, destinés à la fabrication des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 2182/77,

— 15 Écus par 100 kilogrammes pour les quartiers avant, non désossés, destinés à la fabrication des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 2182/77,

— 75 Écus par 100 kilogrammes pour les viandes désossées destinées à la fabrication des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 2182/77,

— 65 Écus par 100 kilogrammes pour les viandes désossées destinées à la fabrication des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 2182/77.

#### Article 4

Le règlement (CEE) n° 838/86 est abrogé.

#### Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le 26 mai 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 mai 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

## ANEXO I — BILAG I — ANHANG I — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ I — ANNEX I — ANNEXE I — ALLEGATO I — BIJLAGE I — ANEXO I

Estado miembro Medlemsstat Mitgliedstaat Κράτος μέλος Member State État membre Stato membro Lid-Staat Estado-membro	Productos Produkter Erzeugnisse Προϊόντα Products Produits Prodotti Produkten Produtos	Cantidades (toneladas) Mængde (tons) Mengen (Tonnen) Ποσότητες (τόνοι) Quantities (tonnes) Quantités (tonnes) Quantità (tonnellate) Hoeveelheid (ton) Quantidade (tonelada)	Precio de venta (ECUS/100 kg) <sup>(1)</sup> Salgspris (ECU/100 kg) <sup>(1)</sup> Verkaufspreis (ECU/100 kg) <sup>(1)</sup> Τιμές πώλησεως (ECU/100 kg) <sup>(1)</sup> Selling prices (ECU/100 kg) <sup>(1)</sup> Prix de vente (Écus/100 kg) <sup>(1)</sup> Prezzi di vendita (ECU/100 kg) <sup>(1)</sup> Verkoopprijzen (Ecu/100 kg) <sup>(1)</sup> Preço de venda (ECUs/100 kg) <sup>(1)</sup>
---	--	---	--

## a) Carne sin deshuesar — Ikke-udbenet kød — Fleisch mit Knochen — Κρέας μη αποστεωμένο — Unboned beef — Viande avec os — Carni con osso — Vlees met been — Carne com osso

			A	B
France	— <i>Quartiers avant, découpe à 5 côtes, le caparaçon faisant partie du quartier avant, provenant des :</i> Catégorie C, classes U, R, O	500	130,00	140,00
Ireland	— <i>Forequarters, straight cut at 10th rib from :</i> Steers 1 and 2 / Category C, class U, R, O	1 200	125,00	135,00
Italia	— <i>Quarti anteriori, taglio a 5 costole, il pancettone fa parte del quarto anteriore, provenienti da :</i> Categoria A, classe U, R, O	1 670	117,00	127,00
	— <i>Quarti anteriori, taglio a 8 costole, il pancettone fa parte del quarto anteriore, provenienti da :</i> Categoria A, classe U, R, O	330	122,00	132,00
Nederland	— <i>Voorvoeten, afgesneden op 5 ribben, waarbij de flank, de platte ribben en de naborst aan de voorvoet vastzitten, afkomstig van :</i> Stieren 1e kwaliteit / Categorie A, klasse R	1 065	130,00	140,00
United Kingdom Great Britain	— <i>Forequarters, cut at fifth rib with thin flank included in the forequarter, from :</i> Category C, class U, R, O	100	120,00	130,00
	— <i>Forequarters, straight cut at 10th rib from :</i> Category C, class U, R, O	800	125,00	135,00
Northern Ireland	— <i>Forequarters, straight cut at 10th rib from :</i> Category C, class U, R, O	100	125,00	135,00

b) Carne deshuesada<sup>(2)</sup> — Udbenet kød<sup>(2)</sup> — Fleisch ohne Knochen<sup>(2)</sup> — Αποστεωμένο κρέας<sup>(2)</sup> — Boned beef<sup>(2)</sup> — Viande désossée<sup>(2)</sup> — Carni senza osso<sup>(2)</sup> — Vlees zonder been<sup>(2)</sup> — Carne desossada<sup>(2)</sup>

Bundesrepublik Deutschland	— <i>Dünnung, stammend von :</i> Bullen A / Kategorie A, Klassen U, R	370	125,00	135,00
	— <i>Dünnung, stammend von :</i> Ochsen A / Kategorie C, Klassen U, R	507	125,00	135,00
Danmark	— <i>Ungtyre, 1. kvalitet, Kategori A, klasse R, O :</i> Øvrigt kød, forfjerdinger Bryst og slag	75 50	230,00 160,00	240,00 170,00
Ireland	— <i>From steers 1 and 2 / Category C, class U, R, O :</i> Forequarters (excluding cube rolls) Plates and flanks Flanks Shins Shanks Plate Briskets Shins and shanks	100 50 50 25 10 25 40 10	230,00 160,00 160,00 205,00 205,00 160,00 220,00 205,00	240,00 170,00 170,00 215,00 215,00 170,00 230,00 215,00
United Kingdom	— <i>From steers / Category C, class U, R, O :</i> Briskets Thin flanks Striploin flank-edge Hindquarter skirt Flanks (plates) Chuck	100 170 5 25 200 1	200,00 160,00 100,00 160,00 160,00 120,00	210,00 170,00 110,00 170,00 170,00 130,00

- (1) En caso de que los productos estén almacenados fuera del Estado miembro al que pertenezca el organismo de intervención, estos precios se ajustarán de acuerdo con lo dispuesto en el Reglamento (CEE) n° 1805/77.
- (1) I tilfælde, hvor varer er oplagrede uden for den medlemsstat, hvor interventionsorganet er hjemmehørende, tilpasses disse priser i overensstemmelse med bestemmelserne i forordning (EØF) nr. 1805/77.
- (1) Falls die Lagerung der Erzeugnisse außerhalb des für die betreffende Interventionsstelle zuständigen Mitgliedstaats erfolgt, werden diese Preise gemäß den Vorschriften der Verordnung (EWG) Nr. 1805/77 angepaßt.
- (1) Σε περίπτωση που η αποθεματοποίηση των προϊόντων αυτών πραγματοποιείται εκτός του κράτους μέλους στο οποίο υπάγεται ο αρμόδιος οργανισμός παρεμβάσεως, οι τιμές αυτές προσαρμόζονται σύμφωνα με τις διατάξεις του κανονισμού (ΕΟΚ) αριθ. 1805/77.
- (1) In the case of products stored outside the Member State where the intervention agency responsible for them is situated, these prices shall be adjusted in accordance with the provisions of Regulation (EEC) No 1805/77.
- (1) Au cas où les produits sont stockés en dehors de l'État membre dont relève l'organisme d'intervention détenteur, ces prix sont ajustés conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1805/77.
- (1) Qualora i prodotti siano immagazzinati fuori dello stato membro da cui dipende l'organismo detentore, detti prezzi vengono ritoccati in conformità del disposto del regolamento (CEE) n. 1805/77.
- (1) Ingeval de produkten zijn opgeslagen buiten de Lid-Staat waaronder het interventiebureau dat deze produkten onder zich heeft ressorteert, worden deze prijzen aangepast overeenkomstig de bepalingen van Verordening (EEG) nr. 1805/77.
- (1) No caso de os produtos estarem armazenados fora do Estado-membro de que depende o organismo de intervenção detentor, estes preços serão ajustados conforme o disposto no Regulamento (CEE) n° 1805/77.
- (2) Estos precios se entenderán netos con arreglo a lo dispuesto en el apartado 1 del artículo 17 del Reglamento (CEE) n° 2173/79.
- (2) Disse priser gælder netto i overensstemmelse med bestemmelserne i artikel 17, stk. 1, i forordning (EØF) nr. 2173/79.
- (2) Diese Preise gelten netto gemäß den Vorschriften von Artikel 17 Absatz 1 der Verordnung (EWG) Nr. 2173/79.
- (2) Οι τιμές αυτές εφαρμόζονται επί του καθαρού βάρους σύμφωνα με τις διατάξεις του άρθρου 17 παράγραφος 1 του κανονισμού (ΕΟΚ) αριθ. 2173/79.
- (2) These prices shall apply to net weight in accordance with the provisions of Article 17 (1) of Regulation (EEC) No 2173/79.
- (2) Ces prix s'entendent poids net conformément aux dispositions de l'article 17 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2173/79.
- (2) Il prezzo si intende peso netto in conformità del disposto dell'articolo 17, paragrafo 1, del regolamento (CEE) n. 2173/79.
- (2) Deze prijzen gelden netto, overeenkomstig de bepalingen van artikel 17, lid 1, van Verordening (EEG) nr. 2173/79.
- (2) Estes preços aplicam-se a peso líquido conforme o disposto no n° 1 do artigo 17° do Regulamento (CEE) n° 2173/79.
- A. Aplicables a las carnes destinadas a la elaboración de las conservas contempladas en la letra a) del apartado 1 del artículo 1 del Reglamento (CEE) n° 2182/77.
- A. Finder anvendelse på kød bestemt til konservesfremstilling i henhold til artikel 1, stk. 1, litra a), i forordning (EØF) nr. 2182/77.
- A. Anwendbar für zur Herstellung von Konserven gemäß Artikel 1 Absatz 1 Buchstabe a) der Verordnung (EWG) Nr. 2182/77 bestimmtes Fleisch.
- A. Εφαρμόζεται στα κρέατα που προορίζονται για την παρασκευή κονσερβών όπως καθορίζονται στο άρθρο 1 παράγραφος 1 στοιχείο α) του κανονισμού (ΕΟΚ) αριθ. 2182/77.
- A. Applicable to meat intended for the manufacture of preserves as specified in Article 1 (1) (a) of Regulation (EEC) No 2182/77.
- A. Applicables aux viandes destinées à la fabrication des conserves visées à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 2182/77.
- A. Applicabili alle carni destinate alla fabbricazione delle conserve di cui all'articolo 1, paragrafo 1, lettera a), del regolamento (CEE) n. 2182/77.
- A. Van toepassing op vlees dat is bestemd voor de vervaardiging van de in artikel 1, lid 1, sub a), van Verordening (EEG) nr. 2182/77 bedoelde conserven.
- A. Aplicáveis à carne destinada ao fabrico de conservas referidas no n° 1, alínea a), do artigo 1° do Regulamento (CEE) n° 2182/77.
- B. Aplicables a las carnes destinadas a la elaboración de los productos contemplados en la letra b) del apartado 1 del artículo 1 del Reglamento (CEE) n° 2182/77.
- B. Finder anvendelse på kød bestemt til fremstilling af produkter i henhold til artikel 1, stk. 1, litra b), i forordning (EØF) nr. 2182/77.
- B. Anwendbar für zur Herstellung von Erzeugnissen gemäß Artikel 1 Absatz 1 Buchstabe b) der Verordnung (EWG) Nr. 2182/77 bestimmtes Fleisch.
- B. Εφαρμόζεται στα κρέατα που προορίζονται για την παρασκευή προϊόντων όπως καθορίζονται στο άρθρο 1 παράγραφος 1 στοιχείο β) του κανονισμού (ΕΟΚ) αριθ. 2182/77.
- B. Applicable to meat intended for the manufacture of products as specified in Article 1 (1) (b) of Regulation (EEC) No 2182/77.
- B. Applicables aux viandes destinées à la fabrication des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 2182/77.
- B. Applicabili alle carni destinate alla fabbricazione dei prodotti di cui all'articolo 1, paragrafo 1, lettera b), del regolamento (CEE) n. 2182/77.
- B. Van toepassing op vlees dat is bestemd voor de vervaardiging van de in artikel 1, lid 1, sub b), van Verordening (EEG) nr. 2182/77 bedoelde produkten.
- B. Aplicáveis à carne destinada ao fabrico dos produtos referidos no n° 1, alínea b), do artigo 1° do Regulamento (CEE) n° 2182/77.

*ANEXO II — BILAG II — ANHANG II — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ II — ANNEX II —  
ANNEXE II — ALLEGATO II — BIJLAGE II — ANEXO II*

**Direcciones de los organismos de intervención — Interventionsorganernes adresser —  
Anschriften der Interventionsstellen — Διευθύνσεις των οργανισμών παρεμβάσεως —  
Addresses of the intervention agencies — Adresses des organismes d'intervention —  
Indirizzi degli organismi d'intervento — Adressen van de interventiebureaus — Endereços  
dos organismos de intervenção**

- BUNDESREPUBLIK  
DEUTSCHLAND :** Bundesanstalt für landwirtschaftliche Marktordnung (BALM)  
Geschäftsbereich 3 (Fleisch und Fleischerzeugnisse)  
Postfach 180 107 — Adickesallee 40  
D-6000 Frankfurt am Main 18  
Tel. (06 9) 1 56 40 App. 772/702, Telex : 04 11 56
- DANMARK :** Direktoratet for markedsordningerne  
EF-Direktoratet  
Frederiksborggade 18  
DK-1360 København K  
Tel. (01) 92 70 00, telex 151 37 DK
- FRANCE :** OFIVAL  
Tour Montparnasse  
33, avenue du Maine  
F-75755 Paris Cedex 15  
Tél. 538 84 00, télex 26 06 43
- IRELAND :** Department of Agriculture  
Agriculture House  
Kildare Street  
Dublin 2  
Tel. (01) 78 90 11, ext. 22 78  
Telex 4280 and 5118
- ITALIA :** Azienda di stato per gli interventi nel mercato agricolo (AIMA)  
Roma, via Palestro 81  
Tel. 49 57 283 — 49 59 261  
Telex 61 30 03
- NEDERLAND :** Voedselvoorzienings In- en Verkoopbureau  
Ministerie van Landbouw en Visserij  
Postbus 960  
6430 AZ Hoensbroek  
Tel. (045) 23 83 83  
Telex : 56 396
- UNITED KINGDOM :** Intervention Board for Agricultural Produce  
Fountain House  
2 Queens Walk  
Reading RG1 7QW  
Berks.  
Tel. (0734) 58 36 26  
Telex 848 302
-

**Information sur la date d'entrée en vigueur de l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république démocratique de Madagascar concernant la pêche au large de Madagascar <sup>(1)</sup>**

La Communauté économique européenne et le gouvernement de la république démocratique de Madagascar se sont notifié, respectivement le 27 février 1986 et le 21 mai 1986, l'accomplissement des procédures nécessaires à l'entrée en vigueur de l'accord.

L'accord est en conséquence entré en vigueur, conformément à son article 15, le 21 mai 1986.

---

<sup>(1)</sup> JO n° L 73 du 18. 3. 1986, p. 25.

## II

*(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)*

## CONSEIL

## DIRECTIVE DU CONSEIL

du 12 mai 1986

**concernant la protection des travailleurs contre les risques dus à l'exposition au bruit pendant le travail**

(86/188/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100,

vu la proposition de la Commission, établie après consultation du comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu de travail<sup>(1)</sup>,

vu l'avis de l'Assemblée<sup>(2)</sup>,

vu l'avis du Comité économique et social<sup>(3)</sup>,

considérant que les résolutions du Conseil des 29 juin 1978 et 27 février 1984 concernant des programmes d'action des Communautés européennes en matière de sécurité et de santé sur le lieu du travail<sup>(4)</sup> prévoient la mise en œuvre de procédures harmonisées particulières pour la protection des travailleurs exposés au bruit; que les mesures arrêtées dans ce domaine diffèrent d'un État à l'autre et que l'urgence d'un rapprochement et d'une amélioration de ces dispositions est reconnue;

considérant que l'exposition à un niveau élevé de bruit se retrouve dans un grand nombre de situations de travail et que, de ce fait, de nombreux travailleurs sont exposés à un risque potentiel pour leur santé et leur sécurité;

considérant que, en réduisant l'exposition au bruit, on diminue notamment le risque de pertes d'audition causées par le bruit;

considérant que, lorsque le niveau de bruit au poste de travail entraîne un risque pour la santé et la sécurité des

travailleurs, la limitation de l'exposition au bruit diminue ce risque, sans préjudice des dispositions applicables pour la limitation de l'émission sonore;

considérant que la réduction du niveau de bruit subi pendant le travail est réalisée de façon plus efficace par la mise en œuvre de mesures préventives dès la conception des installations ainsi que par le choix de matériels, procédés et méthodes de travail moins bruyants; que cette réduction doit se faire par priorité à la source du bruit;

considérant que la fourniture et le port de protecteurs individuels constituent une mesure complémentaire indispensable, à côté de la réduction du bruit à la source, lorsque l'exposition ne peut être raisonnablement évitée par d'autres moyens;

considérant que le bruit est un agent auquel s'applique la directive 80/1107/CEE du Conseil, du 27 novembre 1980, concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à des agents chimiques, physiques et biologiques pendant le travail<sup>(5)</sup>; que les articles 3 et 4 de ladite directive prévoient la possibilité de fixer des valeurs limites et d'autres dispositions particulières pour les agents considérés;

considérant que certains aspects techniques doivent être précisés et pourront être revus à la lumière de l'expérience acquise et des progrès réalisés dans les domaines technique et scientifique;

considérant que la situation telle qu'elle existe actuellement dans les États membres ne permet pas de fixer une valeur d'exposition au bruit au-dessous de laquelle il ne se présente plus de risque pour l'ouïe des travailleurs;

<sup>(1)</sup> JO n° C 289 du 5. 11. 1982, p. 1, et JO n° C 214 du 14. 8. 1984, p. 11.

<sup>(2)</sup> JO n° C 46 du 20. 2. 1984, p. 130, et JO n° C 117 du 30. 4. 1984, p. 5.

<sup>(3)</sup> JO n° C 23 du 30. 1. 1984, p. 36.

<sup>(4)</sup> JO n° C 165 du 11. 7. 1978, p. 1, et JO n° C 67 du 8. 3. 1984, p. 2.

<sup>(5)</sup> JO n° L 327 du 3. 12. 1980, p. 8.

considérant que les connaissances scientifiques actuelles relatives aux effets de l'exposition au bruit sur la santé, autres que les effets sur l'ouïe, ne permettent pas de fixer des niveaux précis de sécurité; que, toutefois, la réduction du bruit diminuera le risque de maladies qui ne sont pas liées à une affection de l'ouïe; que la présente directive comporte des dispositions qui devront être réexaminées sur la base de l'expérience acquise et de l'évolution des connaissances scientifiques et techniques dans ce domaine,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

#### Article premier

1. La présente directive, qui est la troisième directive particulière au sens de la directive 80/1107/CEE, a pour objet la protection des travailleurs contre les risques pour leur ouïe et, dans la mesure où elle le prévoit expressément, contre les risques pour leur santé et leur sécurité, y compris la prévention de tels risques découlant ou pouvant découler d'une exposition au bruit pendant le travail.

2. La présente directive s'applique à tous les travailleurs, y compris ceux exposés aux rayonnements relevant du champ d'application du traité CEEA, à l'exception des travailleurs de la navigation maritime et de la navigation aérienne.

Aux fins de la présente directive, les termes « travailleurs de la navigation maritime et de la navigation aérienne » visent le personnel à bord.

Sur proposition de la Commission, le Conseil examinera, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1990, la possibilité d'appliquer la présente directive aux travailleurs de la navigation maritime et de la navigation aérienne.

3. La présente directive ne porte pas préjudice à la faculté des États membres d'appliquer ou d'introduire, dans le respect du traité, des dispositions législatives, réglementaires ou administratives assurant, lorsque cela est possible, une protection plus poussée des travailleurs et/ou visant à une réduction du niveau de bruit subi pendant le travail en agissant à sa source, en vue notamment d'atteindre des valeurs d'exposition qui évitent des nuisances non nécessaires.

#### Article 2

Aux fins de la présente directive, les termes figurant ci-après s'entendent de la manière suivante :

1. *Exposition quotidienne personnelle d'un travailleur au bruit*  $L_{EP,d}$

L'exposition quotidienne personnelle d'un travailleur au bruit s'exprime en dB (A) par la relation :

$$L_{EP,d} = L_{Aeq,T_e} + 10 \log_{10} \frac{T_e}{T_0}$$

où :

$$L_{Aeq,T_e} = 10 \log_{10} \left\{ \frac{1}{T_e} \int_0^{T_e} \left[ \frac{p_A(t)}{p_0} \right]^2 dt \right\}$$

$T_e$  = la durée quotidienne de l'exposition personnelle d'un travailleur au bruit

$T_0$  = 8 h = 28 800 s

$p_0$  = 20  $\mu$ Pa

$p_A$  = la pression acoustique instantanée pondérée A, en pascals, à laquelle est exposée, dans l'air à pression atmosphérique, une personne qui pourrait ou non se déplacer d'un endroit à un autre du lieu de travail; elle est déterminée à partir de mesures faites aux endroits où se situent les oreilles de la personne pendant le travail, de préférence en l'absence de celle-ci, au moyen d'une technique qui minimise l'effet sur le champ sonore.

Si le microphone doit être placé très près du corps, des ajustements appropriés devraient être apportés pour permettre la détermination d'un champ de pression non perturbé équivalent.

L'exposition quotidienne personnelle ne tient pas compte de l'effet d'un quelconque protecteur individuel pouvant être utilisé.

2. *Moyenne hebdomadaire des valeurs quotidiennes*  $L_{EP,w}$

La moyenne hebdomadaire des valeurs quotidiennes est calculée d'après l'équation

$$L_{EP,w} = 10 \log_{10} \left[ \frac{1}{5} \sum_{k=1}^m 10^{0,1 (L_{EP,d})_k} \right]$$

où  $(L_{EP,d})_k$  sont les valeurs de  $L_{EP,d}$  pour chacun des m jours de travail de la semaine considérée.

#### Article 3

1. Le bruit subi pendant le travail fait l'objet d'une appréciation et, si besoin est, d'un mesurage ayant pour but d'identifier les travailleurs et les lieux de travail visés par la présente directive et de déterminer les conditions dans lesquelles les dispositions spécifiques de celle-ci s'appliquent.

2. L'appréciation et le mesurage mentionnés au paragraphe 1 sont programmés et effectués avec compétence à des intervalles appropriés sous la responsabilité des employeurs.

Tout échantillonnage doit être représentatif de l'exposition quotidienne personnelle du travailleur au bruit.

Les méthodes et appareillages utilisés doivent être adaptés aux conditions existantes, compte tenu notamment des caractéristiques du bruit à mesurer, de la durée d'exposition, des facteurs d'ambiance et des caractéristiques de l'appareil de mesure.

Ils doivent permettre de déterminer les grandeurs définies à l'article 2 et de décider si, dans les cas d'espèce, les valeurs fixées dans la présente directive sont dépassées.

3. Les États membres peuvent prescrire que l'exposition personnelle au bruit soit remplacée par le bruit enregistré sur le lieu de travail. Dans ce cas, le critère de l'exposition personnelle au bruit est remplacé, aux fins des articles 4 à 10, par celui de l'exposition au bruit pendant la durée quotidienne du travail, mais au moins pendant huit heures, aux endroits où se trouvent les travailleurs.

Les États membres peuvent par ailleurs prescrire que, lors du mesurage du bruit, il soit particulièrement tenu compte du bruit impulsionnel.

4. Les travailleurs et/ou leurs représentants dans l'entreprise ou l'établissement sont associés, conformément à la législation et la pratique nationales, à l'appréciation et au mesurage prévus au paragraphe 1. Ceux-ci sont révisés lorsqu'il existe des raisons de penser qu'ils ne sont pas corrects ou qu'une modification matérielle intervient dans le travail.

5. L'enregistrement et la conservation des données obtenues en application du présent article sont assurés sous une forme appropriée, en conformité avec la législation et la pratique nationales.

Le médecin et/ou l'autorité responsable ainsi que les travailleurs et/ou leurs représentants dans l'entreprise ont accès à ces données, en conformité avec la législation et la pratique nationales.

#### Article 4

1. Lorsque l'exposition quotidienne personnelle d'un travailleur au bruit ou la valeur maximale de la pression acoustique instantanée non pondérée sont susceptibles de dépasser respectivement 85 dB (A) et 200 Pa<sup>(1)</sup>, des mesures appropriées sont prises pour garantir que :

- a) les travailleurs et/ou leurs représentants dans l'entreprise ou l'établissement reçoivent une information et, le cas échéant, une formation adéquate en ce qui concerne :
  - les risques potentiels résultant, pour leur ouïe, de l'exposition au bruit,
  - les mesures prises en application de la présente directive,
  - l'obligation de se conformer aux mesures de protection et de prévention, conformément à la législation nationale,
  - le port de protecteurs individuels et le rôle de la surveillance de la fonction auditive conformément à l'article 7 ;
- b) les travailleurs et/ou leurs représentants dans l'entreprise ou l'établissement ont accès aux résultats de l'appréciation et du mesurage du bruit effectués en application de l'article 3 et peuvent obtenir des explications sur la signification de ces résultats.

2. Sur les lieux de travail qui sont susceptibles de comporter une exposition quotidienne personnelle du travailleur au bruit supérieur à 85 dB (A), les travailleurs

sont informés, de façon appropriée, où et quand les dispositions de l'article 6 s'appliquent.

Sur les lieux de travail qui sont susceptibles de comporter une exposition quotidienne personnelle du travailleur au bruit supérieur à 90 dB (A) ou une valeur maximale de la pression acoustique instantanée non pondérée supérieure à 200 Pa, l'information prévue au premier alinéa prend, lorsque cela est raisonnablement praticable, la forme d'une signalisation appropriée. Ces lieux sont en outre délimités et font l'objet d'une limitation d'accès si le risque d'exposition le justifie et si ces mesures sont raisonnablement praticables.

#### Article 5

1. Les risques résultant de l'exposition au bruit doivent être réduits au niveau le plus bas raisonnablement praticable, compte tenu du progrès technique et de la disponibilité de mesures de maîtrise du bruit, notamment à la source.
2. Lorsque l'exposition quotidienne personnelle d'un travailleur au bruit ou la valeur maximale de la pression acoustique instantanée non pondérée dépassent respectivement 90 dB (A) et 200 Pa :
  - a) les raisons de ces dépassements sont identifiées et l'employeur établit et applique un programme de mesures de nature technique et/ou d'organisation du travail en vue de réduire, si cela est raisonnablement praticable, l'exposition des travailleurs au bruit ;
  - b) les travailleurs et leurs représentants dans l'entreprise ou l'établissement reçoivent une information adéquate sur ces dépassements et sur les mesures prises en application du point a).

#### Article 6

1. Sans préjudice de l'article 5, lorsque l'exposition quotidienne personnelle d'un travailleur au bruit ou la valeur maximale de la pression acoustique instantanée non pondérée dépassent respectivement 90 dB (A) et 200 Pa, des protecteurs individuels doivent être utilisés.

2. Lorsque l'exposition visée au paragraphe 1 est susceptible de dépasser 85 dB (A), des protecteurs individuels doivent être mis à la disposition des travailleurs.

3. Les protecteurs individuels doivent être fournis en nombre suffisant par l'employeur, les modèles étant choisis en association, conformément à la législation et à la pratique nationales, avec les travailleurs concernés.

Les protecteurs doivent être adaptés au travailleur individuel et à ses conditions de travail en tenant compte de sa sécurité et de sa santé. Ils sont considérés, aux fins de la présente directive, comme appropriés et adéquats si l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que, lorsqu'ils sont portés correctement, le risque pour l'ouïe soit maintenu à un niveau inférieur à celui résultant de l'exposition visée au paragraphe 1.

4. Si l'application du présent article entraîne un risque d'accident, celui-ci doit être diminué, dans la mesure où cela est raisonnablement praticable, par des mesures appropriées.

<sup>(1)</sup> 140 dB par rapport à 20 µPa.

Lorsque la valeur maximale du niveau de pression pondéré A, mesurée avec un sonomètre utilisant la caractéristique temporelle I (suivant CEI 651), ne dépasse pas 130 dB (AI), on peut admettre que la valeur maximale de la pression acoustique instantanée non pondérée ne dépasse pas 200 Pa.

*Article 7*

1. Lorsque l'exposition quotidienne personnelle d'un travailleur au bruit ne peut raisonnablement être ramenée en dessous de 85 dB (A), le travailleur exposé a droit à une surveillance de sa fonction auditive, effectuée par un médecin ou sous sa responsabilité et, si celui-ci le juge nécessaire, par un médecin spécialiste.

Les modalités de la mise en œuvre de la surveillance sont déterminées par les États membres conformément à leur législation et leur pratique.

2. La surveillance a pour objectif le diagnostic de toute diminution de l'ouïe due au bruit et la conservation de la fonction auditive.

3. Les résultats de la surveillance sont conservés conformément à la législation et la pratique nationales.

Les travailleurs ont accès aux résultats qui les concernent dans la mesure où la législation et la pratique nationales le permettent.

4. Les États membres prennent les mesures nécessaires afin que, dans le cadre de la surveillance, le médecin et/ou l'autorité responsable donnent des indications appropriées sur les mesures de protection ou de prévention individuelles à prendre éventuellement.

*Article 8*

1. Les États membres prennent les mesures appropriées afin que :

a) la conception, la construction et/ou la réalisation de nouvelles installations (nouvelles usines, installations ou machines, extension ou modification substantielle d'usines ou d'installations existantes, remplacement d'installations ou de machines) respectent les dispositions de l'article 5 paragraphe 1 ;

b) lorsqu'un nouveau matériel (outil, machine, appareil, etc.), destiné à être utilisé pendant le travail, est susceptible de provoquer chez le travailleur qui l'utilise de manière appropriée, pendant la durée conventionnelle de huit heures, une exposition quotidienne personnelle au bruit égale ou supérieure à 85 dB (A) ou une pression acoustique instantanée non pondérée dont la valeur maximale est égale ou supérieure à 200 Pa, une information adéquate sur le bruit produit dans des conditions d'utilisation à spécifier soit rendue disponible.

2. Le Conseil établira, sur proposition de la Commission, les prescriptions conformément auxquelles, lorsque cela est raisonnablement praticable, le matériel visé au paragraphe 1 point b) ne produit pas, s'il est utilisé de manière appropriée, un bruit susceptible de constituer un risque pour l'ouïe.

*Article 9*

1. Lorsque les caractéristiques d'un poste de travail entraînent, d'une journée de travail à l'autre, une variation notable de l'exposition quotidienne personnelle du travailleur au bruit, les États membres peuvent accorder exceptionnellement, pour les travailleurs effectuant des

opérations spéciales, des dérogations à l'article 5 paragraphe 2, à l'article 6 paragraphe 1 et à l'article 7 paragraphe 1, mais seulement à condition qu'un contrôle adéquat montre que la moyenne hebdomadaire d'exposition du travailleur au bruit respecte la valeur fixée par ces dispositions.

2. a) Dans les situations exceptionnelles où il n'est pas raisonnablement praticable de réduire, par des mesures de nature technique ou d'organisation du travail, l'exposition quotidienne personnelle au bruit en dessous de 90 dB (A) et d'assurer que les protecteurs individuels prévus à l'article 6 sont appropriés et adéquats au sens du paragraphe 3 deuxième alinéa du même article, les États membres peuvent accorder des dérogations à cette disposition pour des périodes limitées, ces dérogations pouvant être renouvelées.

Dans ce cas, toutefois, des protecteurs individuels procurant le plus haut degré de protection raisonnablement praticable doivent être utilisés.

b) En outre, les États membres peuvent accorder exceptionnellement, pour les travailleurs effectuant des opérations spéciales, des dérogations à l'article 6 paragraphe 1 si l'application de cette disposition conduit à une aggravation du risque global encouru pour la santé et/ou la sécurité des travailleurs concernés et qu'il n'est pas raisonnablement praticable de diminuer ce risque par d'autres moyens.

c) Les dérogations visées aux points a) et b) doivent être assorties de conditions garantissant, compte tenu des circonstances particulières, la réduction à un minimum des risques qui en résultent. Elles font l'objet d'un réexamen périodique et sont révoquées dès que cela est raisonnablement praticable.

d) Les États membres transmettent à la Commission, tous les deux ans, une vue d'ensemble adéquate des dérogations visées aux points a) et b). La Commission en informe les États membres de façon appropriée.

*Article 10*

Le Conseil réexamine la présente directive, sur proposition de la Commission, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1994, compte tenu notamment des progrès intervenus dans les connaissances scientifiques et dans la technologie et au vu de l'expérience acquise dans l'application de cette directive afin de diminuer les risques résultant de l'exposition au bruit.

Dans le cadre de ce réexamen, le Conseil s'efforcera d'établir, sur proposition de la Commission, des indications pour le mesurage du bruit plus précises que celles qui figurent à l'annexe I.

*Article 11*

Les États membres veillent à ce que les organisations des travailleurs et des employeurs soient consultées avant l'adoption des mesures de mise en application de la présente directive et que les représentants des travailleurs dans les entreprises ou les établissements où ils existent puissent s'assurer de leur application ou y être associés.

*Article 12*

1. Le mesurage du bruit et la surveillance de la fonction auditive des travailleurs sont effectués selon des méthodes satisfaisant au moins aux dispositions des articles 3 et 7, respectivement.

2. Les annexes I et II comportent des indications pour le mesurage du bruit et la surveillance de la fonction auditive des travailleurs.

Elles seront adaptées au progrès technique conformément à la directive 80/1107/CEE et selon la procédure prévue à son article 10.

*Article 13*

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1990. Ils en informent immédiatement la Commission.

Toutefois, en ce qui concerne la République hellénique et la République portugaise, la date applicable est celle du 1<sup>er</sup> janvier 1991.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive. La Commission en informe les autres États membres.

*Article 14*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 12 mai 1986.

*Par le Conseil*

*Le président*

W. F. van EEKELEN

## ANNEXE I

## INDICATIONS POUR LE MESURAGE DU BRUIT

## A. 1. Généralités

Les grandeurs définies à l'article 2 sont :

- i) soit mesurées directement par des sonomètres intégrateurs ;
- ii) soit calculées à partir de mesures de la pression acoustique et de la durée d'exposition.

Les mesures peuvent être faites aux postes de travail occupés par des travailleurs ou à l'aide d'instruments fixés sur la personne.

La localisation et la durée des mesures doivent être adéquates afin de permettre la détermination de l'exposition au bruit pendant la période quotidienne de travail.

## 2. Appareillage

- 2.1. Si on utilise des sonomètres intégrateurs-moyenneurs, ils devront respecter les prescriptions de la norme CEI 804.

Si on utilise des sonomètres, ils devront respecter les prescriptions de la norme CEI 651. On préférera des appareils comportant un indicateur de surcharge.

Si la méthode de mesure comprend, comme étape intermédiaire, l'enregistrement de signaux sur bande, on tiendra compte, dans l'analyse des données, des erreurs potentielles dues aux processus d'enregistrement et de lecture.

- 2.2. Un appareil utilisé pour mesurer directement la valeur maximale (crête) de la pression acoustique instantanée non pondérée aura une constante de temps à la montée qui ne dépasse pas 100  $\mu$ s.

- 2.3. Tout l'appareillage sera étalonné en laboratoire à des intervalles appropriés.

## 3. Mesurage

- 3.1. On procédera à une vérification sur le terrain au début et à la fin de chaque journée de mesurage.

- 3.2. Le mesurage de la pression acoustique devrait de préférence s'effectuer en champ sonore non perturbé au lieu de travail (c'est-à-dire en l'absence de la personne concernée), le microphone étant placé aux endroits où se situe normalement l'oreille exposée au niveau le plus élevé.

Si la présence de la personne concernée est nécessaire :

- i) le microphone devrait être placé à une distance de la tête qui atténue, autant que possible, les effets de la diffraction et de la distance sur la valeur mesurée (0,1 m est une distance convenable) ;
- ii) lorsque le microphone doit être placé très près du corps, des ajustements appropriés devraient être apportés afin de permettre la détermination d'un champ de pression non perturbé équivalent.

- 3.3. En général, les pondérations temporelles « S » et « F » sont valides tant que l'intervalle de temps de mesurage est grand devant la constante de temps de la pondération choisie, mais elles ne conviennent pas pour la détermination de  $L_{Aeq}$ ,  $T_e$  lorsque le niveau de bruit fluctue très rapidement.

## 3.4. Mesurage indirect de l'exposition

Le résultat du mesurage direct de  $L_{Aeq}$ ,  $T_e$  peut être approché grâce à la connaissance des durées d'exposition et au mesurage de paliers de niveau de bruit nettement identifiables ; une méthode d'échantillonnage et une distribution statistique peuvent se révéler utiles.

## 4. Précision du mesurage du bruit et de la détermination de l'exposition

Le type d'appareillage et l'écart-type des résultats influent sur la précision du mesurage. Lors de la comparaison avec une limite de bruit, la précision du mesurage fixe le domaine des valeurs lues où aucune décision ne peut être prise quant au dépassement ; si aucune décision ne peut être prise, le mesurage doit être repris avec une précision meilleure.

Les mesurages les plus précis permettent de prendre une décision dans tous les cas.

- B. Des mesures faites pendant de courtes durées avec des sonomètres simples sont tout à fait satisfaisantes dans le cas de travailleurs se livrant, à un poste fixe, à des activités répétitives générant en gros les mêmes niveaux de bruit à large bande pendant toute la journée. Mais lorsque la pression acoustique à laquelle un travailleur est exposé présente des fluctuations qui sont étalées sur un domaine étendu de niveaux et/ou dont les caractéristiques temporelles sont irrégulières, il devient de plus en plus complexe de déterminer l'exposition quotidienne personnelle d'un travailleur au bruit ; la méthode la plus exacte consiste alors à observer l'exposition pendant toute la période de travail à l'aide d'un sonomètre intégrateur-moyenleur.

Lorsqu'un sonomètre intégrateur-moyenleur conforme aux prescriptions de la norme CEI 804 (qui est bien adapté au mesurage du niveau de pression acoustique continu équivalent de bruits impulsionnels) respecte au moins les spécifications du type 1 et a été récemment et convenablement étalonné en laboratoire, et si le microphone est bien positionné (voir point 3.2), les résultats permettent, sauf exception, de décider si une exposition donnée a été dépassée (voir point 4), même dans des situations complexes ; cette méthode est donc d'application générale et peut servir de méthode de référence.

---

## ANNEXE II

### INDICATIONS POUR LA SURVEILLANCE DE LA FONCTION AUDITIVE DES TRAVAILLEURS

Pour la surveillance de la fonction auditive des travailleurs, les aspects suivants sont à prendre en considération :

1. La surveillance devrait être effectuée conformément aux pratiques de la médecine du travail et comprendre :
  - le cas échéant, un examen initial à effectuer avant l'exposition au bruit ou au début de celle-ci,
  - des examens périodiques à des intervalles adaptés à la gravité du risque et déterminés par le médecin.
2. Chaque examen devrait consister au moins en une otoscopie combinée avec un contrôle audiométrique, comprenant une audiométrie liminaire tonale en conduction aérienne conformément au point 6.
3. L'examen initial devrait comprendre une anamnèse ; l'otoscopie initiale et le contrôle audiométrique devraient être répétés dans les douze mois.
4. L'examen périodique devrait être effectué au moins tous les cinq ans lorsque l'exposition quotidienne personnelle au bruit reste inférieure à 90 dB (A).
5. Les examens devraient être effectués par des personnes compétentes en la matière conformément à la législation et à la pratique nationales et peuvent être organisés par étapes successives (test de dépistage, examen par médecin spécialiste).
6. Le contrôle audiométrique devrait respecter les prescriptions de la norme ISO 6189-1983, complétées comme suit :

L'audiométrie couvre également la fréquence 8 000 Hz ; le niveau sonore ambiant permet la mesure d'un niveau de seuil d'audition égale à 0 dB par rapport à la norme ISO 389-1975.

Toutefois, d'autres méthodes peuvent être utilisées si elles donnent des résultats comparables.

**RECTIFICATIFS**

**Rectificatif au règlement (CEE) n° 1489/86 de la Commission, du 15 mai 1986, dérogeant à titre temporaire à certaines dispositions du règlement (CEE) n° 2213/76 relatif à la vente de lait écrémé en poudre de stock public et du règlement (CEE) n° 2315/76 relatif à la vente de beurre de stock public**

*(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 130 du 16 mai 1986.)*

Page 34, deuxième visa :

*au lieu de :* « son article 7 paragraphe 5 et son article 28 »,

*lire :* « ses articles 6 paragraphe 7 et 7 paragraphe 5 ».

---

CONSEIL DES MINISTRES ACP—CEE

DEUXIÈME CONVENTION ACP—CEE DE LOMÉ

(signée le 31 octobre 1979)

TEXTES RELATIFS À LA COOPÉRATION AGRICOLE ET RURALE

*Volume I<sup>er</sup>* 1. 1. 1983-31. 12. 1983  
Actes du Conseil des ministres ACP—CEE  
Décision du comité des ambassadeurs ACP—CEE

60 pages  
BX-42-84-153-FR-C ISBN-92-824-0201-0  
Prix publics au Luxembourg, TVA exclue:  
FB 100 FF 16 Pta 320 Esc 280

*Volume II* 1. 1. 1984-31. 12. 1984  
Budget du centre technique de coopération agricole et rurale 1984

10 pages  
BX-43-85-426-FR-C ISBN 92-824-0243-6  
Prix publics au Luxembourg, TVA exclue:  
FB 100 FF 16 Pta 320 Esc 280

OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES  
L-2985 Luxembourg